



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BOULEVARD BRIAND  
À L'OCCASION DU DÉPLACEMENT DU MARCHÉ NON SÉDENTAIRE  
SUITE À L'IMPLANTATION DU MARCHÉ PROVISOIRE  
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU MARCHÉ CENTRAL  
LES MERCREDIS ET DIMANCHES  
DU 04 OCTOBRE 2023 AU 30 JUIN 2024

PL/CB  
APM 23/2143

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Ville de Royan,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion du déplacement du marché non sédentaire, suite à l'implantation du marché provisoire, dans le cadre des travaux du Marché Central,

## ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre du déplacement du marché non sédentaire, suite à l'implantation provisoire du tivolì, dans le cadre des travaux du Marché Central, la circulation et le stationnement seront interdits sur le boulevard Briand, dans la partie comprise entre la rue Henri Mériot et la rue Alsace Lorraine, les mercredis et dimanches, du mercredi 04 octobre 2023 au dimanche 30 juin 2024, de 06h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Les commerçants titulaires d'un emplacement pourront s'installer entre 06h00 et 08h00. L'attribution des emplacements libres se fera à 08h00 pour les passagers éventuels. La mise en place des barrières sera effective au plus tard à 08h30.

Le remballage pourra s'effectuer à partir de 13h00. Tout emplacement devra être libéré à 14h00.

ARTICLE 3 : Tous les déchets (papiers et autres détritux) devront être retirés par l'occupant de l'emplacement.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 septembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 septembre 2023

